

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA HUNA N° 41.

Mahana mau 12 aropa 1873.

PREMIER DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

En France et dans les colonies 12 fr. 50 c.
En Algérie 10 fr. 50 c.
Tous les autres pays 15 fr. 50 c.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREMIER DES ANNONCES (payable d'avance):

Les annonces de 10 lignes 25 fr. 50 c.
Les annonces de 20 lignes 50 fr. 50 c.
Les annonces de 30 lignes 75 fr. 50 c.
Les annonces de 40 lignes 100 fr. 50 c.
Les annonces de 50 lignes 125 fr. 50 c.
Les annonces de 60 lignes 150 fr. 50 c.
Les annonces de 70 lignes 175 fr. 50 c.
Les annonces de 80 lignes 200 fr. 50 c.
Les annonces de 90 lignes 225 fr. 50 c.
Les annonces de 100 lignes 250 fr. 50 c.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant composition de la commission sanitaire. — Avis administratifs. — Arrêté de la liste pour l'incendie. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — L'opinion française et la presse américaine. — Nouvelles et faits divers. — Les puits de la correctionnelle. — Annonces typographiques. — Mouvements des ports de Papeete et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'arrêté du 35 avril 1861;
Considérant qu'il est nécessaire de remanier la composition de la commission sanitaire prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 1861, à cause de l'absence de certains de ses membres, dont les services ont été supprimés;

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La commission sanitaire de Papeete sera composée comme suit :

- Le chef de service de santé, président;
- Le capitaine de port;
- Le chef des services de contributions;
- Le commissaire de l'inscription maritime;
- Le pharmacien de la marine;
- M. Rouzet, médecin civil;
- M. Cardella, pharmacien civil;
- M. Servas, organiste.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur,

L. La Gaze.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'ordre du 24 février 1863 relatif aux mesures à prendre dans les cas d'incendie;

Attendu que les dispositions de cet ordre ne sont plus en rapport avec l'organisation actuelle des services qui doivent en assurer l'exécution;

Vu la nécessité d'apporter une plus grande rapidité et plus de régularité dans l'emploi des secours lorsqu'un incendie se déclare,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Toute personne qui a connaissance d'un incendie doit en prévenir immédiatement la police.

Le commissaire du police ou, à défaut, tout agent de la police, soit urbain, soit indigène, doit aussitôt qu'il a reçu avis d'un incendie prévenir ou faire prévenir :

- Le Commandant.
- Le poste de police de la caserne,
- La direction du port.

Le commissaire de police et le chef inspecteur de la police indigène doivent se rendre immédiatement sur les lieux de l'incendie, dès qu'ils en auront été informés, pour y organiser provisoirement les secours en attendant l'arrivée des pompes. La gendarmerie veillera sur la mission de l'ordre avec les agents de police.

Le chef du poste de la caserne est chargé de faire prévenir sans retard le commandant d'armes et les commandants des détachements d'artillerie et d'infanterie de marine, ainsi que le directeur du génie.

Le maître du port préviendra les bâtiments du guerre sur rade, l'arsenal et l'ordonnateur.

Tous les militaires, marins et ouvriers de l'arsenal devront, à l'annonce d'un incendie, se rendre aux postes qui leur sont assignés.

Les officiers sont tenus de prêter leur concours et devront, si le feu se déclare dans un bâtiment de l'Etat, se rendre sur les lieux, s'ils ne sont pas en service, et se mettre à la disposition de l'autorité.

La direction des sœurs et des pompes sera prise :

- Pour les bâtiments de l'artillerie, par le directeur de l'artillerie;
- d^e d^e du génie, par le chef du génie;
- d^e d^e de l'arsenal, par le directeur de l'arsenal;
- d^e d^e des ponts et chaussées et de la ville, par le directeur des ponts et chaussées.

Le commandement des troupes appartiendra au commandant d'armes ou, en son absence, à l'officier militaire, chef du détachement d'infanterie chargé de la police, présent sur les lieux.

Les chefs des divers corps devront faciliter par tous les moyens dont ils disposent la prompte exécution des ordres qui leur seront communiqués soit verbalement, soit par écrit, et assurer autant qu'il leur sera possible l'organisation des secours.

La présente décision sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1873.

GIRARD

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

OMBRONS :

Aussitôt qu'un incendie aura été annoncé à la caserne, une section de la compagnie d'infanterie de marine, commandée par un officier, prendra les armes et se rendra sur les lieux pour y être à la disposition du commandant d'armes et veiller à l'ordre public. L'autre section, après avoir pris les pompes de la direction du génie, se rendra immédiatement sur les lieux de l'incendie sous le commandement d'un officier ou d'un garde du génie.

L'artillerie s'y rendra également avec les pompes de la direction, sous les ordres d'un officier ou, à défaut, d'un sous-officier. Les arrosoirs à vapeur et la pelle de la station locale enverront, s'ils sont pris sur rade, un détachement à terre avec leurs pompes à incendie.

L'avis fourni en outre, s'il est possible, six hommes au directeur de l'arsenal pour armer avec les outillages de ce service, la pompe de la direction du port.

Afin d'obtenir la plus grande promptitude possible dans l'organisation des secours et leur emploi, chaque corps se rendra à son poste dès que l'avis d'un incendie lui sera parvenu.

La manœuvre des pompes sera tenue aussi familière que possible aux troupes de la garnison.

Les secours seront fournis par les pompes en tout état de cause, sans exception, en cas d'incendie, le premier lundi de chaque mois.

Le présent ordre sera communiqué aux divers corps, enregistré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1873.

GIRARD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Option pour la Nationalité française.

Traité du 10 mai et du 11 décembre 1871.

L'officier de l'état civil de la commune de Papeete, lie Tahiti, centralisant du service pour les Etats du Protectorat, à l'honneur de porter à la connaissance des personnes originaires des territoires cédés à l'Allemagne (Alsace-Lorraine) la forme dans laquelle il doit être procédé à l'option, des personnes qui y sont intéressées, et des avantages qui y sont attachés.

Dans les colonies françaises la déclaration d'option sera toujours faite à la mairie par l'intermédiaire, civil ou militaire, devant l'autorité civile (l'officier de l'état civil à Tahiti), aussi bien pour les corps de troupe, fonctionnaires et agents militaires et civils, etc., ou service dans chaque colonie, que pour les équipages des bâtiments des stations locales ou de ceux qui viendront en relâche. Il en sera naturellement de même à l'égard des personnes originaires des territoires annexés et qui pourraient être domiciliés ou de passage dans les colonies; en un mot, toutes les personnes qui originaires d'Alsace et Lorraine, c'est-à-dire nées dans les territoires cédés, tiennent à conserver la nationalité française, sans toutefois en faire la déclaration devant l'autorité civile de la commune où elles se trouvent en résidence ou de passage, sous peine d'être considérées comme ayant opté pour la nationalité allemande.

Il leur sera délivré un exemplaire imprimé et signé de cette déclaration, libellée suivant les formes prescrites par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les mineurs et les femmes mariées pourront également opter pour leur nationalité, avec l'assistance de leurs représentants légaux.

La convention additionnelle du 11 décembre 1871 ayant étendu le délai pour les options dans les colonies jusqu'au 1^{er} octobre 1873, ces déclarations d'option seront reçues à Tahiti, commune de Papeete, tous les jours, de 1 heure à 3 heures du soir, dans la salle de l'état civil de la Maison Commune de Papeete, sous le palais de justice, à partir du 15 octobre courant 1873 jusqu'au 15 avril 1873.

Il résulte de ce qui précède que *tous ceux qui sont nés dans les territoires cédés, quels que soient leur âge, le sexe et leur domicile, sont tenus de faire une déclaration, s'ils entendent conserver la qualité de Français; qu'à défaut de cette déclaration dans les délais prescrits, ils seront considérés comme Allemands; et qu'en conséquence tous ceux qui ne sont pas nés dans ces territoires n'ont aucune déclaration à faire et sont Français de plein droit.*

raa mataeinaa no Pare tei faa
no me 1872, tei tumi te fenua
te tomai e to haamama hia nei
Mae no mau fitea raa i nia i te

de la France, et le lecteur pourra à tout bon honneur s'en faire à sa mesure.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le emprunt français et la presse américaine.

Le succès prodigieux de l'emprunt français est commenté ainsi qu'il faut par les journaux américains de New York.

Le *Herald* dit dans son article financiers :

« On dit que l'Allemagne, Berlin en tête, a pris des souscriptions pour le montant entier de l'emprunt... Ce peut sembler une assertion téméraire, et pourtant l'écrivain en appelle à tous les écrivains financiers en Amérique, en Angleterre, en France et en Allemagne, qui ont pu par la présomption de cet emprunt, bien des exhortations ont été envoyées ; bien des francs, économisés avec soin et gagnés avec peine, ont été déversés et, sous l'impression d'un ardent patriotisme, données au gouvernement luttant pour l'existence nationale, de la même manière que les Romains donnaient leurs bijoux. L'enthousiasme actuel de la France est remarquable sous un autre rapport. Dans toutes les révolutions qui ont eu lieu — que le pouvoir s'appelât roi, empereur ou président — la France, dans toute son histoire, n'a jamais répudié sa dette. Elle a toujours fait honneur à ses obligations financières — fidélité caractéristique chez un peuple représenté comme il l'est, mais qui est justifiée par le triomphe d'ailleurs... »

Le *World* fait les réflexions suivantes dans un article intitulé *Miracle financier* :

« La passion patriotique de la race française de subordonner le sentiment aux intérêts s'affirme en ce moment par des exemples en Europe. Le colonel Rustan, un des plus habiles tacticiens allemands de la guerre victorieuse de 1870-71, recruta toutes les poignées de monde pour prouver, par l'histoire la plus magistrale encore publiée des opérations de la guerre, que les succès allemands n'ont été dûment atteints à une infériorité que celle des soldats français sur le champ de bataille, mais seulement au fait que les Allemands ont toujours pu être deux ou trois fois plus nombreux que leurs adversaires dans tous les engagements importants. Beaucoup d'un des capitaines allemands ont été les plus brillants hommes de guerre de la nation française, en conservant pour presque l'intégralité, sinon l'intégralité entière, de l'économie emprunt que M. Thiers vient de lancer sur le marché pour assurer l'évacuation du territoire français. On ne dit pas quelle part a été adjugée aux souscripteurs allemands... »

« Surtout jamais nation n'a reçu d'un pays étranger — certainement jamais nation défaites n'a reçu de sa rivale victorieuse — un compliment aussi brillant, touchant à la fois l'étendue de ses ressources et son habileté pour administrer. Le montant des souscriptions est si vaste qu'il défie non seulement le calcul, mais la conception... »

« La presse financière de Londres, dit en terminant notre confrère, commente avec surprise depuis que tous les probets surgissent chaque jour du gigantesque puits de la curiosité, la France, il sera curieux de voir ce qu'elle va dire de ce curieux phénomène absurde aussi... »

On lit dans le *Bulletin* :

« Des renseignements qui nous sont parvenus de différents côtés, nous indiquent que les ordres de souscription à l'emprunt de 5 milliards ont atteint à New York seul le chiffre de deux millions et demi de dollars. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existera pas, jusqu'à présent, un seul titre de rente française à New York. Parmi les souscripteurs, nous en avons vu quelques-uns qui nous ont affirmé n'avoir pas fait affaire de spéculation, mais vouloir conserver ces fonds à l'effet du placement définitif... »

Le *Herald* publie sur ce sujet un deuxième article duquel nous détachons les lignes suivantes :

« L'emprunt français a été lancé sur le marché dimanche, et à la fin du jour tout était couvert. Six ou sept fois ce qui était demandé était offert. On dit que la part du lion a été prise par les banquiers de Berlin. C'est un nouveau triomphe pour M. Thiers... »

« Plus un homme dans les temps modernes n'a si bien triomphé des difficultés exceptionnelles de sa situation que le président Thiers. Quand il a pris les rênes du gouvernement, il semblait que la France était vaincue sans espoir. Sans se laisser intimider par les faits présents ou par les perspectives de l'avenir, M. Thiers a tenu ferme, et a guidé la France avec tant d'habileté et du succès, que la nation française est aujourd'hui un gouvernement pour le monde extérieur plus que pour elle-même. Aucune nation dans l'histoire, dit-il, n'a eu l'histoire du monde, ne s'est jamais conduite avec tant de grandeur... »

« Nous nous réjouissons de savoir que la France fait si bien. Nous croyons exprimer les sentiments de la plus intelligente portion de l'humanité en disant que la rapide récupération de la France est un sujet de satisfaction universelle... »

NOUVELLES ET FAITS DIVERS.

Une inauguration intéressante vient d'avoir lieu au Havre, celle d'une cercle-bibliothèque fondée par la Société municipale de lecture des employés de commerce. Une nombreuse réunion s'est tenue à cette fin de famille, à laquelle les autorités du Havre, le sous-préfet, le maire, les rédacteurs des journaux et plusieurs personnes notables du commerce et de l'industrie avaient assisté. La Société a fait connaître, avec les ressources pécuniaires de ses membres, et sans toutefois à son capital destiné à venir en aide aux sociétés malades ou sous emploi, un cercle qui sera un lieu d'étude plutôt qu'une réunion de plaisir ; la bibliothèque

que est largement pourvue de livres, de journaux, de cartes, de tout ce qui sert habituellement aux écoles supérieures de commerce. Des cours même y auront probablement lieu. L'œuvre d'un cercle-bibliothèque renferme certainement l'idée d'une régénération morale et intellectuelle. D'autres grandes villes suivront cet exemple, et l'intérêt ne fera pas défaut à une création d'une incontestable utilité.

— Une île, un flot pour mieux dire, perdue dans l'océan Atlantique, dont il a été beaucoup parlé dans les premiers temps de la Renaissance, et qui est devenue célèbre par le naufrage de la *Séduse*, l'îlot d'Arguin, dont la génération actuelle ignore le nom et l'existence, va de nouveau faire parler de lui. On annonce que des établissements français de pêche vont être installés dans ces parages, où abondent, dit-on, les poissons les plus gros et les plus délicats de l'océan. Cette île d'Arguin est située sur les côtes occidentales de l'Afrique et dans le voisinage du Cap Blanc, par 18° 67' longitude ouest, 20° 37' latitude nord. C'est le point extrême de la contrée africaine désignée sous le nom de Grand-Daer, autrement dit le pays des Maures. C'est en 1816 qu'il eut lieu le naufrage de la *Séduse*.

La ville de Caracas vient d'être le théâtre d'une scène de vengeance effrayante. Un séisme du nom de Rosworth domine depuis quelques jours aux habitants de l'endroit le spectacle d'ascensions espérances, lorsqu'il demanda et obtint la main d'une charmante Espagnole, nommée Angélica M... Ce mariage mettait au désespoir un jeune ministre, Daniel Figolla, fortement épris de la sonnorité, qui, il faut le dire, avait autorisé quelques espérances, malgré la différence de races. Avant le désastre de l'abandonné ne constituait plus ni barrière ni obstacle. Depuis le jour du mariage, il ne manqua plus une seule ascension, espérant voir celle qui l'avait dédaigné. Le jour désiré arriva : Angélica vint d'entrer dans la nacelle, et son mari prenant les dernières dispositions avant de prononcer le traditionnel « léchez tout ! » A ce moment, Daniel sauta brusquement à côté de la jeune femme, et d'un vigoureux coup de coude, trancha la dernière corde qui retenait l'échelle. Le ballon devint effrayant : au milieu des cris de surprise et de terreur de la foule, Rosworth s'arrachait les cheveux, tandis que le maître incaut dans l'espace des ans de test pour activer sa fuite aérienne. Mais la scène n'allait pas tarder à prendre des proportions bien autrement émouvantes. En effet, sûr de sa proie, Daniel tendit les bras pour saisir sa victime. Mais soudain, et, jusque-là, était restée atterré dans une sorte de torpeur, recula violemment, et, s'aidant d'une ancre, monta sur le rebord de la nacelle... Qu'est-il arrivé depuis ? Nul ne le sait. Le ballon venait de disparaître dans un nuage...

— Le gouvernement japonais a rendu un décret qui a communiqué aux commerçants des puissances étrangères, pour les obliger à leurs affaires. Par ce décret l'exportation du riz est permise dans un certain nombre de ports, mais il y aura excédent de la production sur la consommation. Chaque fois que les circonstances permettront d'appliquer cette disposition, le ministre des finances de l'empire japonais fera procéder à une vente aux enchères publiques sur commissions exécutées à laquelle les commerçants indigènes seront appelés à prendre part, au même titre que les négociants étrangers.

— M^{me} A. H..., demeurant rue d'Amsterdam, à Paris, a été victime d'une aventure insensée. Elle recevait des amis de province à dîner et avait commandé à sa cuisinière une giboulotte de lapin. Le quinquards fut acheté et suspendu à la croisée de la cuisine. Le soir, la cuisinière vint un singe enlevé sur son lit, sur le cadavre du pauvre lapin à une gymnastique des plus grotesques. Finalement, le macaque n'entra pas content de cuisine et décapa sa victime en petits morceaux qu'il lança dans la rue. Quand la cuisinière chercha son lapin, elle ne le trouva que le soir, elle fut surprise, au ciel, et vit le singe qui de bon lui faisait des grimaces. Furieuse, elle tira la chaîne, empoigna l'homme des bois, dont elle fit la giboulotte attendue, qu'elle servit, dressa et apprêta au moment voulu. Tout le monde en avait mangé plusieurs fois. A. H... se dressa, épouvanté, les yeux fixes, demandant où qu'on l'avait vu. Elle venait de porter à ses lèvres une petite main. L'idée d'un crime inouï vint à l'esprit de tout le monde. On appela un valet à la cuisine ; ses cris de sa maîtresse, elle se fit disparaître. Un valet d'ici le tableau. A ce moment, le valet arriva, criant que son singe s'était échappé, et la scène se déroula devant la dépouille mortelle du pauvre macaque, retrouvé dans la cuisine. La cuisinière est toujours disparue. (Courrier de S. Fr.)

Les gâtées de la correctionnelle

POUR UN BAISER

Laillement et Denis revenaient un soir de la Villette, dont ils avaient haïté les cabarets. La nature, à leurs yeux, s'ennuyait de couleurs faussées ; les femmes leur paraissaient gâtées, les hommes en leur honneur ; les idées des uns couvaient traverser leur cerveau. Ils saluèrent ainsi la rue Lafayette, qui n'était pas trop large pour eux, quand Denis dit à sa camarade :

— Je te parie que j'embrasse la première femme que nous rencontrerons...

— Je te parie que non !

— Deux litres que si !

— Tope là, ça y est !

En ce moment s'avançait, sans défiance, la demoiselle Léontine, âgée de dix-neuf ans, que son frère venait de chercher pour quelques instants. Denis va droit à elle et lui dit à l'oreille :

— Mendi-moi, embrasse-moi la lèvre ? Permettez que je vous embrasse !

Etourd par l'énormité du calembour, la jeune fille reste un moment immobile et sans voix. Denis en profite pour grincer son parti. Mais aussitôt il sent sur son dos comme une chute multipliée d'ouï-dites. Ce n'était qu'une grise de coups du poing qui lui étaient libéralement octroyés par le frère de l'embrassée accouru en toute hâte. Denis se retire et se défend. Laillement arrive à la rescousse et cogne. Un passant, nommé Gargouille, intervenant pour dénouer les complications, il repart des horions des deux côtés. Enfin un jeune garçon, nommé Payrat, qui arrivait en même temps que le sieur Léoni, est englobé avec lui dans la bagarre. Un rassemblement se forme et attire des gardiens de la paix, qui ennuient au poste tous les combattants. On les conduit de là chez le commissaire

7/01/21